

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2022-427

Développement économique

Hangars
Aéroport de Roanne
Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne

Convention d'occupation précaire
du domaine public
du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025

Certifié exécutoire	26 DEC. 2022
Reçu en préfecture	22 DEC. 2022
Publié	26 DEC. 2022

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, et quelle que soit la durée pour les baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative aux tarifs ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des bâtiments dénommés « Hangar Est », « Hangar Sud » et « Hangar Hôtel » situés dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre BUISSON domicilié au Coteau, Monsieur Bastien TALARON domicilié à Briennon, Monsieur Jean-Luc THOMAS domicilié à Charlieu, Monsieur Alain GRANDOUILLER domicilié à Nervieux, Monsieur Richard GALLEGO domicilié à Pouilly-sous-Charlieu, l'association TRAIN CLASSIQUE ayant son siège à l'aéroport de Roanne, et la société LYON BRON PARACHUTE TANDEM connue sous le nom commercial de CIEL D'ADVENTURE ayant son siège social à Lyon, ont sollicités Roannais Agglomération afin de poursuivre leur stationnement de leur aéronef au sein des hangars situés dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne précités ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une mise en concurrence préalable, compte tenu que les occupants n'occuperont pas le domaine public en vue d'une exploitation économique mais en vue de stationner un aéronef soit à titre associatif soit à titre privé ou d'avions d'entreprise ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de l'espace de stationnement des hangars avec Monsieur Jean-Pierre BUISSON, Monsieur Bastien TALARON, Monsieur Jean-Luc THOMAS, Monsieur Alain GRANDOUILLER, Monsieur Richard GALLEGO, l'association TRAIN CLASSIQUE et la société CIEL D'ADVENTURE ;

DECIDE

- D'approuver les conventions d'occupation précaire du domaine public aéroportuaire, avec les occupants suivants :

Occupant	Domicile - siège	Hangar	Aéronef
Bastien TALARON Pilote privé	82 route des Guittons 42720 BRIENNON	HOTEL	ULM
Jean-Luc THOMAS Pilote privé	14 rue de la Solitude 42190 CHARLIEU	HOTEL	ULM
Alain GRANDOUILLER Pilote privé	53 route de Mizérieux 42100 NERVIEUX	HOTEL	ULM
Richard GALLEGO Pilote privé	44 rue Victor Hugo 42720 POUILLY-SOUS-CHARLIEU	HOTEL	ULM
Jean-Pierre BUISSON Pilote privé	25 rue Auguste Gelin 42120 LE COTEAU	HOTEL	Avion – à titre privé
Association Train Classique Association loi 1901	Aéroport de Roanne route de Combray 42155 Saint-Léger-sur- Roanne	EST	Avion – à titre associatif
LYON BRON PARACHUTE TANDEM (CIEL D'AVEVENTURE) Société	20 rue Calliet 69001 LYON	SUD	Deux avions d'entreprise

- De préciser que les conventions d'occupation précaire du domaine public, concernent l'occupation d'espace de stationnement délimité pour Monsieur Jean-Pierre BUISSON, et non délimité pour les autres occupants, dans les hangars précités situés au sein de l'aéroport de Roanne, route de Combray 42155 Saint-Léger-sur-Roanne ;
- De dire que l'objet de ces occupations est le stationnement d'aéronefs à titre associatif pour l'association Train Classique et à titre privé ou avion d'entreprises pour les autres occupants ;
- De fixer la durée de ces occupations à trois ans : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus ;
- D'indiquer que le montant des redevances est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Par délégation du conseil communautaire

Pour le Président et par subdélégation,

Eric PEYRON

Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie

